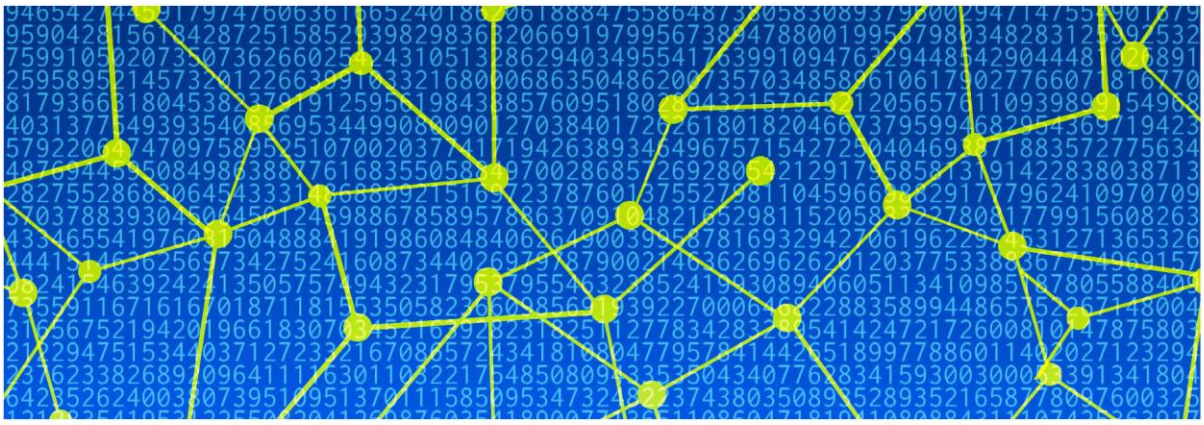

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis n° 6/2018

Avis du CEPD sur la proposition de modification de la directive 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

EDPS

26 juillet 2018

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement nº 45/2001, «[...] en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires», et «[...] de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement nº 45/2001, la Commission a l'obligation, «lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel…», de consulter le CEPD.

Le CEPD et le contrôleur adjoint ont été nommés en décembre 2014 avec pour mission spécifique d'adopter une approche constructive et proactive. Le CEPD a publié en mars 2015 une stratégie quinquennale exposant la manière dont il entend mettre en œuvre ce mandat et en rendre compte.

Cet avis répond à une consultation formelle de la Commission européenne et du Parlement européen conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement 45/2001 et propose des commentaires et des recommandations sur les meilleures façons de protéger le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans la proposition de directive modifiant la directive 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés [COM(2018)239 final-2018/0113 (COD)].

Résumé

L'avis est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne, ainsi qu'à la demande spécifique du Parlement européen.

La proposition de directive modifiant la directive 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques dans le droit des sociétés **a pour but de compléter le cadre actuel de l'UE en s'attaquant au manque de règles pour l'enregistrement d'entreprises en ligne, le dépôt et la publication d'informations enregistrées concernant les entreprises et les succursales sous forme électronique ou les divergences entre ces règles dans les États membres.** De plus, cela a pour objectif de garantir que les États membres **permettent aux entreprises de bénéficier de l'utilisation d'identification électronique** et de fournir un **échange supplémentaire de données entre les registres nationaux d'entreprises concernant la disqualification des directeurs.** Cela garantit également un **accès gratuit à une liste de documents et d'informations dans tous les États membres** et introduit **le principe d'«une fois pour toutes» dans le domaine du droit des sociétés** afin que les entreprises n'aient pas à fournir les mêmes informations deux fois à des autorités différentes. Finalement, cela crée la possibilité pour la Commission d'établir un point d'accès optionnel **pour les institutions de l'UE** à la plate-forme.

Le CEPD se réjouit de la proposition et partage les points de vue de la Commission, qui déclare que l'utilisation d'outils numériques peut offrir une égalité des chances accrue aux entreprises tout en rappelant le besoin de prendre en compte le fait qu'**un accès accru aux données à caractère personnel doit être accompagné de mesures efficaces pour empêcher le traitement illégal ou inéquitable de ces données.** C'est pourquoi l'avis se focalise sur des recommandations spécifiques, avec deux objectifs: garantir une sécurité juridique et faire prendre conscience des risques découlant de l'accessibilité des données à caractère personnel qui seraient rendues largement accessibles sur l'internet sous forme numérique, dans des langages multiples, à l'aide d'un point d'accès/d'une plate-forme européenne facilement accessible.

Le CEPD recommande de saisir l'occasion de la révision des dispositions relatives au système d'interconnexion des registres de commerces pour **considérer soigneusement les recommandations fournies dans son avis** sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE **concernant l'interconnexion des registres centraux, commerciaux et professionnels.** De plus, il recommande de prendre en compte les recommandations spécifiques qui ont été émises dans l'**avis** sur la proposition d'un règlement établissant un **Portail numérique unique et le principe d'«une fois pour toutes»**, afin de garantir une sécurité juridique du traitement des données à caractère personnel.

Le CEPD suggère de plus d'**ajouter une référence au nouveau règlement qui remplacera bientôt le règlement 45/2001.** Il recommande également de s'assurer que la proposition spécifie le cadre des procédures de flux de données et de coopération administrative à l'aide du réseau électronique, afin de garantir que les données soient traitées **sur une base juridique solide** et que des **dispositifs de sécurités de données adéquats** soient mis en place, en particulier en relation avec les données à caractère personnel concernant la **disqualification des directeurs**.

Finalement, le CEPD recommande d'**ajouter une référence à la décision de la Commission européenne du 5 juin 2014 sur la protection des données à caractère personnel sur le portail européen e-Justice**, qui énonce les missions et les responsabilités de la Commission concernant le traitement de données dans le contexte du portail e-Justice. De plus, il appelle à une clarification de la **division des missions et des responsabilités respectives de chaque partie impliquée dans le traitement des données, dans le contexte d'une responsabilité unique et d'une coresponsabilité.**

TABLE DES MATIÈRES

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)[1],

vu le règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données[2], et notamment son article 28, paragraphe 2, son article 41, paragraphe 2, et son article 46, point d),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le 25 avril 2018, la Commission européenne (ci-après la «*Commission*») a adopté la proposition de directive du Parlement européen (ci-après le «*Parlement* ») et du Conseil modifiant la directive de l'UE 2017/1132 concernant l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés[3] (ci-après la «*proposition*»), conjointement avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (EU) 2017/1132 concernant les conversions transnationales, les fusions et les divisions[4]. Étant donné que cette dernière prévoit des règles harmonisées dans le domaine des conversions transnationales, des fusions et des divisions d'entreprises, l'avis se concentre sur la proposition.

2. Le présent avis répond à une consultation de la Commission et à une demande distincte du Parlement européen adressée au Contrôleur européen de la protection des données (le «*CEPD*»), en tant qu'autorité de contrôle indépendante, de présenter un avis sur la proposition. Le CEPD est reconnaissant d'avoir été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement 45/2001, et qu'une référence à l'avis ait été incluse dans le préambule de la proposition.

1.1. Objectifs de la proposition

3. La proposition est basée sur l'article 50, paragraphe 1, et les points (b), (c), (f) et (g) de l'article 50, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a pour but de:
   - compléter le cadre actuel de l'UE en s'attaquant au manque de règles pour **l'enregistrement des entreprises en ligne, le dépôt et la publication** des informations

enregistrées concernant les entreprises et leurs succursales électroniques ou à la divergence entre ces règles dans des États membres, qui, selon la Commission, créent des coûts et des charges inutiles aux entrepreneurs[5];

- s'assurer que les États membres permettraient aux entreprises de bénéficier de l'utilisation de l'**identification électronique** et de services fiduciaires à l'aide de la réglementation eIDAS[6];
- assurer un échange supplémentaire de données entre les registres professionnels nationaux concernant la **disqualification des directeurs**;
- étendre l'**accès à des documents et des informations divulguées** concernant les entreprises à des entreprises autres que celles à responsabilité limitée reprises à l'annexe II de la directive 2017/1132[7];
- garantir l'**accès gratuit** à une liste de documents et d'informations dans tous les États membres;
- introduire le **principe d'«une fois pour toutes»** dans le domaine du droit des sociétés afin que les entreprises n'aient pas à fournir la même information deux fois à des autorités différentes;
- créer la possibilité, pour la Commission, d'établir un **point d'accès optionnel à la plate-forme pour les institutions de l'UE**.

1.2. Contexte de la proposition

4. La directive 2017/1132, qui doit être modifiée par la proposition, a codifié plusieurs directives dans le champ du droit des sociétés[8], y compris la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive du Conseil 89/666/EEC et les directives 2005/56/EC du Parlement européen et du Conseil concernant l'interconnexion des registres centraux, commerciaux et professionnels[9]. La directive 2012/17 a établi le système d'interconnexion des registres professionnels (le «*BRIS*»), qui a été davantage détaillé par le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/884 du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et des procédures nécessaires au système[10]. Le BRIS est en place depuis le 8 juin 2017. Selon le site web de la Commission, 31 pays y participent (les États membres de l'UE et des pays de l'Espace économique européen). Le BRIS connecte les registres professionnels nationaux à une «plate-forme centrale européenne» et fournit un point d'accès unique par le biais du portail européen e-Justice, à travers lequel des citoyens, des entreprises et des administrations publiques peuvent rechercher des informations sur des entreprises et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres. CEF eDelivery(une des composantes du système d'interconnexion de l'Europe de la Commission européenne)[11] autorise les systèmes d'enregistrements professionnels des États membres à échanger des messages de manière sécurisée à l'aide de CEF eDelivery. Les utilisateurs du BRIS peuvent également bénéficier du système de connexion, car le portail e-Justice utilise CEF-eDelivery.

5. Cependant, selon l'évaluation d'impact accompagnant la proposition, l'UE propose toujours un environnement très incohérent s'agissant de la disponibilité d'outils en ligne pour les

entreprises dans leurs contacts avec les autorités publiques en matière de droit des sociétés. Les États membres fournissent, à des degrés variables, des services gouvernementaux sous forme électronique. Actuellement, le droit des sociétés de l'UE inclut certains éléments de numérisation tels que l'obligation pour les États membres de rendre accessibles les informations en ligne concernant les entreprises à responsabilité limitée. Cependant, ces exigences sont limitées et manquent de précision, conduisant à des mises en œuvre très diverses au niveau national. De plus, certains traitements numériques ne sont pas couverts du tout par la loi de l'UE et aujourd'hui seulement 17 États membres fournissent une procédure garantissant l'enregistrement en ligne intégral des entreprises. La situation est similaire pour l'enregistrement en ligne des succursales[12].

1.3. Synergies avec d'autres initiatives

6. Dans l'exposé des motifs de la proposition, il est remarqué que les dispositions relatives à des règles plus spécifiques et plus substantielles concernant les procédures d'établissement et d'enregistrement d'entreprises à responsabilité limitée et de succursales complèteraient la proposition de la Commission de règlement sur la création d'un portail d'accès numérique unique[13], qui couvre l'enregistrement d'activité commerciale par l'intermédiaire de moyens en ligne, excepté pour la constitution d'une société à responsabilité limitée. L'introduction du principe d'«une fois pour toutes» dans le domaine du droit des sociétés, selon lequel les entreprises ne devraient pas avoir à fournir la même information deux fois à des autorités différentes, est également en cohérence avec le plan d'action numérique du gouvernement 2016-2020, qui soutient les efforts importants de l'UE visant à réduire le fardeau administratif qui pèse sur les citoyens et les entreprises[14].

2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

7. Le CEPD partage les points de vue de la Commission qui consistent à dire que l'utilisation d'outils numériques peut aider à offrir une égalité des chances accrue aux entreprises. Par conséquent, nous soutenons les objectifs de la proposition. Nos commentaires doivent être évalués dans le contexte de cette approche constructive.

2.1. Accessibilité des données à caractère personnel

8. D'abord, le CEPD rappelle que les données à caractère personnel sont définies en vertu du RGPD comme toute information relative à une personne physique identifiée et identifiable («sujet de données»). Par conséquent, le RGPD ne couvre pas le traitement de données concernant des personnes morales, en particulier les entreprises établies en tant que personnes morales (y compris le nom et la forme de la personne morale ainsi que ses coordonnées)[15]. Cependant, nous aimerions souligner que «*le fait que l'information est fournie comme partie d'une activité professionnelle ne signifie pas qu'elle ne peut pas être caractérisée comme un ensemble de données personnelles*» [16] *et que «[...] des personnes morales puissent revendiquer la protection des articles 7 et 8 de la charte relative à de telles identifications* ***uniquement si le titre officiel de la personne morale identifie une***

personne physique* ou plus** *[soulignement ajouté]. C'est le cas avec le demandeur dans les procédures principales dans l'affaire C-92-09. Le titre officiel du partenariat en question* ***identifie directement des personnes physiques qui sont ses partenaires. [soulignement ajouté]» [17]. À cet égard, le CEPD se réjouit de l'évaluation effectuée dans l'évaluation d'impact de la proposition selon lequel il y aura au moins **certains échanges de données à caractère personnel**, c.-à-d. des informations concernant une personne créant une entreprise ou son directeur dans un dossier d'enregistrement en ligne, et également dans les documents nécessaires pour des opérations transnationales (fusions, divisions, conversions) et que **les données à caractère personnel seraient accessibles par l'intermédiaire des registres professionnels.**

9. **Concernant la divulgation de données personnelles** contenues dans les registres, l'évaluation d'impact de la proposition indique que *«[...] la récente jurisprudence de la CJUE clarifie que la divulgation des données contenues dans les registres est essentielle, étant donné que les seules protections proposées à des tiers par les sociétés à responsabilité limitée offrent aux tiersà responsabilité limitée sont leurs atouts, ce qui constitue un risque économique accru pour ce dernier. La Cour a jugé qu'il apparaît justifié que des personnes physiques qui choisissent de participer à des activités commerciales par l'intermédiaire d'une telle entreprise soient requises de divulguer des données relatives à leur identité et à leurs fonctions au sein de cette entreprise, particulièrement étant donné qu'ils ont conscience de cette exigence quand ils décident de s'engager dans une telle activité*[18]». À cet égard, le CEPD rappelle que dans le même arrêt, la Cour a également déclaré qu'*«[...] il ne saurait être exclu, cependant, que* ***puissent exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de l'entreprise en question, aux tiers*** *justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation [soulignement ajouté]»*[19].

10. **Le CEPD souligne que cet accès accru à des données à caractère personnel doit être accompagné de mesures efficaces pour empêcher le traitement illégal ou inéquitable de ces données.** C'est particulièrement le cas pour des données personnelles rendues largement accessibles sur l'internet sous forme numérique dans des langages multiples et par l'intermédiaire d'un point d'accès/d'une plate-forme européenne facilement accessible. Dans son **avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/EEC, 2005/56/EC et 2009/101/EC concernant l'interconnexion de registres centraux, commerciaux et professionnels**, le CEPD a déjà souligné la nécessité d'évaluer soigneusement quelles sont les informations personnelles qui devraient être rendues accessibles à l'aide du point d'accès commun/de la plate-forme commune européenne, et quels moyens supplémentaires de protection des données - y compris des mesures techniques pour restreindre les capacités de recherche et de téléchargement ainsi que l'extraction de données - devraient être mis en œuvre[20]. **Le CEPD remarque que les recommandations que nous avons fournies dans l'avis n'ont pas été**

intégralement prises en compte. Par conséquent, nous recommandons de saisir l'occasion de la révision du cadre juridique relatif au BRIS pour examiner avec soin les recommandations fournies dans l'avis du CEPD de 2011.

2.2. Sécurité juridique

11. Dans son **avis du 8/2017 sur la proposition d'un portail d'accès numérique unique et sur le principe d'«une fois pour toutes »**, le CEPD a attiré l'attention des législateurs sur les questions que le principe d'«une fois pour toutes», selon la manière dont il est défini et mis en œuvre, peut soulever concernant la protection des données personnelles. Ces questions concernent en particulier les exigences juridiques de base pour le traitement [article 6 du règlement général sur la protection des données («RGPD»)], le principe de limitation de la finalité [article 5, paragraphe 1, point b) du RGPD], le principe de minimisation des données et d'autres principes (articles 5 et 25 du RGPD). **À cet égard et afin de garantir la sécurité juridique, nous avons recommandé que, à chaque fois que cela est possible:**

- **un traitement ultérieur** des données personnelles basé sur le principe de non-récurrence soit spécifié dans un instrument législatif, qui fournisse des **protections adéquates** afin de garantir une mise en conformité avec la loi sur la protection des données, y compris le principe de limitation de la finalité et la garantie des droits des personnes concernées;
- L'instrument législatif qui introduit l'application du principe d'«une fois pour toutes» devrait **indiquer clairement si l'échange de données gouvernementales est soumis au consentement libre, spécifique, éclairé et univoque des personnes concernées ou si la loi crée une obligation ou une autorisation** de partage des données;
- La loi **précise clairement la base juridique** du traitement de données à caractère personnel (généralement dans le texte même de l'instrument juridique ou dans un considérant, lorsque cette approche est suffisante et adéquate).

Le CEPD estime que ces recommandations devraient être prises en compte lors de l'introduction du principe d'«une fois pour toutes» dans le droit des sociétés de l'UE.

2.3. Référence à la législation relative à la protection des données

12. Le CEPD se félicite que la proposition contienne des références à la législation en matière de protection des données. En particulier, nous apprécions que ces références soient présentées non seulement dans le préambule (considérants 15 et 19 de la proposition), mais également dans le corps du texte principal de la proposition (article 1, paragraphe 17 de la proposition modifiant l'article 161 de la directive 2017/1132). Cependant, nous observons qu'il est uniquement fait référence au RGPD. **Nous suggérons par conséquent d'ajouter une référence au nouveau règlement qui remplacera bientôt le règlement 45/2001**[21].

2.4. Cadre pour les flux de données, base juridique et échange de données sensibles

13. Le CEPD aimerait rappeler qu'il est essentiel que la proposition précise le cadre régissant le flux de données ainsi que les procédures de coopération administrative qui pourraient avoir lieu en utilisant les réseaux électroniques[22]. C'est particulièrement important afin de garantir que (i) tout échange de données s'effectue sur une base juridique solide, et que (ii) des dispositifs de protection des données adéquats sont mis en place. En effet, selon le CEPD, tout échange de données ou toute autre activité de traitement de données utilisant le réseau électronique (par ex. la divulgation publique de données à caractère personnel à l'aide de la plate-forme commune/du point d'accès commun) **devrait être basé sur une loi de l'UE juridiquement contraignante adoptée sur une base juridique solide. Cela devrait être clairement stipulé dans la directive proposée.** Dans ce contexte, s'il y a un besoin potentiel de traitement de données dans un domaine du marché intérieur non couvert par une loi spécifique de l'Union, le CEPD appelle à la poursuite de la réflexion sur les modalités d'un cadre juridique qui permettrait, le cas échéant en combinaison avec les dispositions générales du Traité, les dispositions spécifiques de la directive proposée et les actes délégués ultérieurs, de fournir une base juridique appropriée du point de vue de la protection des données. Il devrait également être spécifié dans la directive proposée si les registres commerciaux peuvent utiliser le réseau électronique et le point d'accès commun pour échanger et divulguer de manière publique des données non prévues dans un acte de l'Union, mais autorisées et nécessaires conformément à la loi nationale.

14. Dans ce contexte, les remarques du CEPD qui consiste à dire que selon l'exposé des motifs de la proposition[23], la proposition établit des règles sur les directeurs disqualifiés constituant des dispositifs de protection contre la fraude et les abus, pour répondre aux inquiétudes soulignées par certains intervenants lors de la consultation publique. Ces règles sont doubles: d'une part, la proposition vise à exiger des **États membres qu'ils garantissent que leurs registres soient en mesure de fournir des informations, par l'intermédiaire de BRIS, au sujet des directeurs disqualifiés.** Les informations, qui «*devraient être fournies dans un but d'enregistrement*», comprennent, en plus de savoir si la personne est disqualifiée ou pas, «*la période pendant laquelle une disqualification quelconque reste en vigueur*». Les États membres peuvent aussi fournir les raisons de disqualification[24]. D'autre part, la proposition vise à **permettre un nouvel échange de données entre les registres commerciaux nationaux**, par ex., lorsque les règles mises en place par les États membres pour l'enregistrement en ligne des entreprises prévoient des procédures de vérification de la nomination de directeurs prenant en compte la disqualification de directeurs par les autorités compétentes d'autres États membres, le registre dans lequel l'entreprise doit s'enregistrer peut, grâce au BRIS, demander *« la confirmation des registres des autres États membres afin de savoir si la personne qui est désignée directeur de l'entreprise est actuellement disqualifiée pour agir en tant que directeur dans ces autres États membres »* [25].

15. À cet égard, le CEPD souhaite rappeler les recommandations effectuées par le groupe de réflexion sur l'avenir du droit des sociétés de l'UE dans son rapport en 2011[26]. Tout en

reconnaissant l'importance de faire connaître les disqualifications à travers l'Union pour éviter qu'un comportement inacceptable se poursuive grâce à la mobilité transnationale, le groupe a souligné que «***des problèmes substantiels ne concernant pas uniquement la technologie, mais aussi, et de manière plus sérieuse, la protection de la vie privée et des données ainsi que les droits fondamentaux, doivent être résolus en priorité***.» En particulier, le Groupe a souligné que les décisions concernant la disqualification de directeurs d'entreprises ou les motifs de telles disqualifications **ne sont pas accessibles publiquement dans tous les États membres** et que, lorsqu'une disqualification est limitée dans le temps, l'avis public de disqualification doit être supprimé. Par conséquent, le Groupe a conseillé que ***«[...] la Commission conduise une étude comparative pour fournir un système global qui asssure un équilibre adéquat entre les besoins de transparence du public et les considérations de protection de la vie privée et des données, ainsi que des droits fondamentaux»*** [27]. Le CEPD regrette que l'évaluation d'impact accompagnant la proposition ne contienne pas une telle étude et qu'aucune explication ne soit fournie quant à la manière de maintenir un équilibre à ce sujet[28].

16. Comme précédemment rappelé, **tout système utilisé pour l'échange de données personnelles entre les autorités nationales compétentes** doit avoir une base juridique convenable dans la législation de l'UE, c'est-à-dire dans la directive 2017/1132 qui va être modifiée. Le CEPD estime que **la simple référence au RGPD en vertu du considérant 15 relatif au traitement des données concernant la disqualification d'un directeur est par conséquent insuffisante.**

17. Par ailleurs, le CEPD souligne que l'échange d'**informations à propos de la disqualification de directeurs impliquera probablement l'échange de données tenant aux condamnations pénales et aux infractions, considérées comme des données sensibles.** En particulier, conformément à l'article 10 du RGPD, il est prévu que ce traitement de données à caractère personnel tenant à des condamnations pénales et à des infractions ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'États membres qui prévoient des **garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.**

18. Concernant la quantité d'informations qui sera partagée, le CEPD tient à souligner que, si l'information consistant à savoir si une personne est ou non disqualifiée ainsi qu'à connaître la durée de la disqualification «*devrait être fournie aux fins de l'enregistrement*», il ne semble pas y avoir lieu de faire connaître les motifs de la disqualification. Nous aimerions rappeler que tous les États membres ne divulguent pas les motifs de disqualification et que, même s'il semble que la proposition établisse un tel échange de données en tant qu'option laissée aux États membres - comme l'indique la formulation «peut» - **le principe de restriction du volume de données devrait cependant être pris en compte**[29]**.**

2.5. Responsabilité et responsabilité conjointe

19. Le CEPD remarque que la proposition ne comprend pas d'amendements visant à inclure sur le **portail européen e-Justice** une référence à la décision de la Commission européenne du 5 juin 2014 sur la protection des données à caractère personnel qui énoncerait les missions et les responsabilités de la Commission concernant le traitement de données dans le contexte du portail e-Justice[30]. Le CEPD **recommande d'ajouter une référence à cette décision.**

20. Concernant l'échange d'informations entre les États membres et en supposant que des données personnelles seront traitées dans ce contexte, le CEPD considère que la proposition est une bonne occasion de modifier la directive 2017/1132 afin de tenir compte de la claire **division des missions et des responsabilités de chaque partie impliquée** dans le traitement des données dans le contexte du BRIS. Nous reconnaissons qu'il n'est peut-être pas possible de désigner spécifiquement dans la directive chaque opération de traitement de manière individuelle et d'attribuer des responsabilités pour chacune d'entre elles à la Commission ou aux autres parties impliquées dans le traitement des données. Cependant, **certains conseils devraient au moins être fournis dans la directive proprement dite**.

21. Dans ce contexte, il est important de mentionner que la proposition de règlement[31] qui remplacera le règlement nº 45/2001 (actuellement au stade final du processus législatif) définit à l'article 3, paragraphe 2, point b), la notion de responsable du traitement, et qu'elle précise à l'article 28 les responsabilités des responsables conjoints. Lorsque deux entités ou plus «déterminent conjointement les finalités et les méthodes du traitement», elles sont qualifiées de responsables conjointes du traitement. Il semble que la notion de «responsables conjoints» pourrait s'appliquer en ce qui concerne la répartition des missions et des responsabilités entre la Commission et les États membres. Cet article nécessite que les **responsables conjoints déterminent de manière transparente leurs responsabilités respectives en ce qui concerne le respect de leurs obligations de protection des données.**

22. Dans ce contexte, le CEDP rappelle qu'il est essentiel de répondre à deux questions: qui est le «responsable du traitement» des données à caractère personnel (c'est-à-dire la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement) et qui se limite à traiter les données à caractère personnel pour le compte d'un «responsable du traitement», et est ainsi l'«agent de traitement»? La principale raison pour laquelle l'identification exacte et sans équivoque du responsable du traitement est si importante est le fait qu'elle détermine qui sera chargé de veiller au respect des règles de protection des données. Le groupe de travail «Article 29» a adopté un avis (Avis 1/2010) dans lequel il indique: *«[...] Lorsqu'on ne sait pas exactement qui doit faire quoi (par exemple, en l'absence de responsable ou en présence d'une multitude de responsables potentiels du traitement), le risque évident est que la directive ait peu, voire pas d'effets et que ses dispositions restent lettre morte*[32]».

23. La clarté est particulièrement requise lorsqu'une multitude d'acteurs sont engagés dans une relation de coopération. Cela est souvent le cas avec les systèmes d'information de l'UE qui sont utilisés à des fins publiques lorsque l'objet du traitement est défini par la législation de l'Union européenne.

24. En outre, le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données a formulé, dans l'avis susmentionné, des orientations sur les notions de responsable du traitement, de responsables conjoints du traitement et d'agent de traitement. D'après ces dernières, la notion de responsable du traitement est non seulement une notion autonome de la législation de l'UE sur la protection des données, mais également fonctionnelle, en ce sens qu'elle vise à attribuer les responsabilités sur la base de l'influence factuelle plutôt qu'en s'appuyant sur une analyse formelle. En particulier, dans le cas présent, il semble que la Commission contribue à la détermination des finalités, et surtout des moyens du traitement des données à caractère personnel.

25. **Par conséquent, le CEPD recommande que la proposition clarifie la division des missions et des responsabilités respectives de chaque partie impliquée dans le traitement de données.** L'essence de cette division devrait aussi être rendue accessible aux personnes concernées (voir article 28, paragraphe 2 du nouveau règlement), par exemple au moyen d'une explication dans l'avis sur la protection des données[33].

3. CONCLUSION

Par conséquent, le CEPD recommande:

- de saisir l'occasion de la révision de la directive 2017/1032 relative au BRIS pour examiner avec soin les recommandations fournies dans l'avis précédent de 2011;
- de prendre en compte les recommandations spécifiques qui ont été données dans l'avis précédent sur la proposition de règlement sur la création d'un portail numérique unique et le principe d'«une fois pour toutes»;
- d'ajouter une référence au nouveau règlement qui remplacera bientôt le règlement 45/2001;
- de s'assurer que la proposition spécifie le cadre des procédures de flux de données et de coopération administrative à l'aide d'un réseau électronique, afin de garantir que (i) tout échange de données ou toute autre activité de traitement de données utilisant le réseau électronique (par ex. la divulgation publique de données personnelles par l'intermédiaire de plates-formes/point d'accès communs) repose sur une base juridique solide, et que (ii) des dispositifs de protection des données adéquats sont fournis, en particulier relatifs aux données personnelles concernant la disqualification des directeurs;
- d'ajouter, sur le portail européen e-Justice, une référence à la décision de la Commission européenne du 5 juin 2014 sur la protection des données à caractère

personnel qui énonce les tâches et les responsabilités de la Commission concernant le traitement de données dans le contexte du portail e-Justice;

- de clarifier la division des missions et des responsabilités respectives de chaque partie impliquée dans le traitement des données, dans le contexte de la responsabilité unique et de la coresponsabilité.

Bruxelles,

(signé)

Giovanni Buttarelli

Remarques

[1] JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.
[2] JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.
[3] (COM (2018)239 final, 2018/0113 (COD))
[4] (COM (2018)241 final, 2018/0114 (COD))
[5] Exposé des motifs de la proposition, pages 4 et 5.
[6] Règlement (EU) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, JO L 257, 28.8.2014, p. 73 Ce règlement établit des normes communes pour la reconnaissance mutuelle de moyens d'identification électronique à des fins d'authentification transnationale pour un service en ligne fourni par un organe du secteur public dans un État membre. Voir l'avis du CEPD n° 2013/C 28/04 sur la proposition de la Commission pour une réglementation du Parlement européen et du Conseil sur la confiance et la loyauté dans les transactions électroniques sur le marché interne (réglementation des services fiduciaires électroniques)https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-09-27_electronic_trust_services_en_0.pdf et à son sommaire exécutif (JO C 28, 30.1.2013, p. 6).
[7] Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.06.2017, p. 46).
[8] Il abroge les directives du Conseil 82/891/CEE et 89/666/CEE et les directives 2005/56/CE, 2009/101/CE, 2011/35/UE et 2012/30/UE et du Parlement européen et du Conseil.
[9] JO L 156 du 16.6.2012, p. 1.
[10] JO L 144 du 10.6.2015, p. 1.
[11] eDelivery prescrit des spécifications techniques qui peuvent être utilisées dans tout domaine de politique de l'UE (justice, marchés publics, protection du consommateur, etc.) pour permettre des échanges sécurisés et fiables de documents et de données (structurés, non structurés et binaires), tant transfrontaliers qu'intersectoriels. De ce fait, les organisations qui ont développé leurs systèmes informatiques indépendamment l'une de l'autre peuvent commencer à communiquer de manière sécurisée l'une avec l'autre une fois qu'elles se sont connectées à un nœud d'eDelivery. Voir le site web de la Commission:
https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/CEFDIGITAL/2017/06/19/BRIS+Now+Live+on+the+European+e-Justice+Portal
https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/CEFDIGITAL/What+is+eDelivery+-+Overview
[12] Document de travail des services de la Commission, analyse d'impact SWD(2018) 141 final, 1.4.1 fil conducteur: Quelle est la cause du problème?, page 13 et suivantes.
[13] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme numérique unique pour donner accès à des informations, des procédures et des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012, COM(2017) 256 final, 2017/0086 (COD). Voir l'avis du CEPD n° 8/2017 émis dans la proposition sur le portail d'accès numérique unique et le principe de non-récurrence: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-08-01_sdg_opinion_en.pdf
[14] Exposé des motifs de la proposition, p. 6.
[15] Voir considérant 14 du RGPD.
[16] Voir arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, affaire C-612/13 P, Client Earth contre Commission, ECLI:EU:C:2015:489, § 30.
[17] Voir arrêt de la Cour du 9 novembre 2010, dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert v Land Hessen, ECLI:EU:C:2010:662, en particulier § 53 et 54.
[18] Voir page 94, paragraphe 1.17.8 impact sur la protection des données, du document de travail des services de la Commission — évaluation d'impact — SWD(2018) 141 final.
[19] Voir arrêt de la Cour du 9 mars 2017, affaire C-612/15 P, Manni, ECLI:EU:C:2017:197, § 60.
[20] L'avis du CEPD n 2011/C 220/01 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE concernant l'interconnexion de registres centraux, commerciaux et professionnels (JO C 220, 26.7.2011, p. 1).
[21] Voir la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE, COM(2017) 8 final, dans les étapes finales du processus législatif.
[22] Voir l'avis du CEPD n° 2011/C 220/01, section 3.5 mentionnée ci-dessus.
[23] Voir la page 5 de la proposition.
[24] Voir article 1, paragraphe 5, de la proposition, introduisant l'article 13h «Directeurs disqualifiés », paragraphe 2. Aux fins du présent article, les directeurs devraient inclure les personnes, qui, soit en tant que corps

constitués en vertu de la loi, soit en tant que membres d'un tel corps: (I) sont autorisés à représenter l'entreprise dans des transactions avec des tiers et des procédures juridiques; il devrait apparaître clairement, dès le moment de la divulgation, si les personnes autorisées à représenter l'entreprise peuvent le faire seules ou doivent agir conjointement; (ii) prennent part à l'administration, à la supervision et au contrôle de l'entreprise (voir l'article 14, paragraphe d, de la directive 2017/1132).

[25] Voir l'article proposé 13h «directeurs disqualifiés», paragraphe 1, combiné avec l'article 13 proposé 13f paragraphes 2 et 4, point d.

[26] Le groupe de réflexion sur l'avenir du droit des sociétés de l'UE a été créé en décembre 2010 par la Commission européenne pour fournir un rapport pour une conférence qui devait se tenir à Bruxelles les 16 et 17 mai 2011.

[27] Voir rapport du groupe de réflexion sur l'avenir du droit des sociétés de l'UE, Bruxelles, 5 avril 2011, page 34, disponible à l'adressehttp://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/modern/reflectiongroup_report_en.pdf

[28] Document de travail des services de la Commission - Analyse d'impact SWD(2018) 141 final.

[29] Voir l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD.

[30] JO L 167 du 6.6.2014, p. 57.

[31] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE, COM(2017) 8 final.

[32] Avis 1/2010 du groupe de travail « Article 29 » sur les notions de «responsable du traitement » et d'«agent de traitement», adopté le 16 février 2010, WP 169.

[33] Voir l'avis existant sur la protection des données disponible surhttps://e-justice.europa.eu/content_legal_notice-365-en.do?clang=en#n02